

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/100 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PRISE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 4422-16 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET PORTANT PROPOSITION DE PROROGATION A TITRE CONSERVATOIRE DE DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPÔTS RELATIVES AU REGIME FISCAL APPLICABLE AUX SUCCESSIONS COMPORTANT DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS SITUES EN CORSE ET DE MODIFICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

L'An deux mille douze et le cinq juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BIANCARELLI Viviane à M. BUCCHINI Dominique
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme MARTELLI Benoîte à M. ORSINI Antoine
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. LUCIANI Xavier
M. SANTINI Ange à M. PANUNZI Jean-Jacques
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
M. SUZZONI Etienne à Mme RUGGERI Nathalie

ETAIENT ABSENTS : Mme et M.

FRANCISCI Marcel, GUERRINI Christine.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la Constitution,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son article L. 4422-16,
- VU** le Code Général des Impôts,
- VU** la délibération n° 11/161 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2011 prise au titre de l'article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et portant proposition de modification de dispositions législatives du Code Général des Impôts et du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la situation juridique du patrimoine immobilier et au régime fiscal applicable aux mutations à titre gratuit comportant des biens et droits immobiliers situés en Corse,
- SUR** rapport conjoint de la Commission des Compétences Législatives et Réglementaires et de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

CONSIDERANT que par sa délibération du 30 juin 2011 susvisée, adoptée à l'unanimité, elle a proposé au Premier Ministre, dans le cadre des dispositions du III de l'article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, de soumettre au Parlement la modification des dispositions législatives du Code Général des Impôts et du Code Général des Collectivités Territoriales instituant, d'ici le 1^{er} janvier 2018, un retour progressif au droit commun fiscal applicable aux successions comportant des biens et droits immobiliers situés en Corse,

* que ces propositions sont fortement motivées par :

1. l'impérieuse nécessité de contribuer au règlement de la crise à laquelle la Corse est confrontée dans le domaine du patrimoine immobilier, du logement et du foncier, et que caractérisent : l'élévation inconsidérée des prix de l'immobilier ; une forte modification de la structure sociologique de la propriété au détriment des résidents ; la difficulté pour la population locale d'accéder à la propriété et au logement ; le déséquilibre croissant de la configuration spatiale, démographique et économique du territoire de l'île ;
2. la nécessité, non moins grande, de donner une plus grande impulsion au règlement de la situation juridique du patrimoine immobilier : celle ci est affectée depuis très longtemps de désordres ayant largement dépassé un niveau critique (l'indivision, l'absence de titres authentiques de propriété, l'insuffisante actualisation des rôles de la propriété foncière, les graves lacunes du cadastre) ; elle a pour conséquence l'abandon physique, patrimonial et économique de nombre de biens, la dégradation des systèmes écologiques, la multiplication des incendies, le difficile accès au foncier pour les agriculteurs, et plus généralement la multiplication des obstacles qui freinent la revitalisation et le développement de l'espace rural ; elle n'a été que très partiellement normalisée malgré les dispositions prises depuis plus de vingt ans par les pouvoirs publics et notamment dans le cadre de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse dont les mesures d'incitation liées à la fiscalité des successions

s'éteindront progressivement du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, alors même qu'il faudra près de vingt années au groupement d'intérêt public GIRTEC pour venir à bout de l'entreprise de reconstitution des titres de propriété engagée en 2009 ;

3. la prise en considération des conséquences dommageables qu'aura le retour progressif au droit commun fiscal applicable aux successions comportant des biens et droits immobiliers, planifié par la loi du 22 janvier 2002 entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017 : en n'instituant qu'un seul palier entre l'exonération totale et la taxation à taux plein, ainsi qu'en faisant passer en une seule fois de vingt-quatre à six mois le délai de déclaration des successions, il met en cause le principe d'égalité qui aurait dû conduire à mettre en place une progressivité extrêmement lissée ; durant la période transitoire et a fortiori à compter du 1^{er} janvier 2018, s'il épargnera en partie les héritages modestes et moyens en ligne directe, il pénalisera lourdement tous les héritages en ligne collatérale, proportionnellement plus nombreux en Corse que sur le continent, ce qui entraînera inévitablement l'aliénation de la très grande majorité des biens reçus ; l'importance des droits à payer, assortie à la disparition des incitations fiscales et aggravée par l'absence d'alignement du régime des donations entre vifs sur celui des successions, aura également un effet dissuasif à l'égard d'héritiers recevant des biens dépourvus de titres de propriété et indivis, et les incitera soit à conserver ces biens dans l'indivision, soit à les aliéner ; ainsi, il ne pourra que constituer un facteur d'aggravation de la crise foncière ;
4. la prise en compte de la situation particulière qui différencie la Corse des régions du continent, avec de fortes contraintes géographiques engendrant des difficultés durables d'ordre économique et social, comme au plan de l'aménagement de l'espace, elles mêmes accrues par un contexte socio-économique et spatial difficile, notamment caractérisé par la faiblesse démographique, un important déséquilibre spatial, des territoires ruraux désertifiés, un PIB par habitant, un PIB par emploi et un revenu par foyer fiscal très inférieurs à la moyenne des régions françaises, ainsi qu'une progression de la précarité ;

* que ces propositions ont essentiellement pour objet :

1. d'attribuer à la Collectivité Territoriale de Corse, à compter du 1^{er} janvier 2013, compétence pour fixer, en les adaptant à la situation particulière de l'île, et dans les conditions et les limites déterminées ultérieurement par la loi, l'assiette, les taux, tarifs et tranches des droits de mutation à titre gratuit auxquels sont soumis ces biens et droits immobiliers, pour les successions ouvertes et les donations entre vifs consenties, avec un objectif réaffirmé par l'Assemblée de Corse, conformément à sa délibération du 30 juin 2011, de justice et d'équité fiscale ;
2. de conditionner, jusqu'au 31 décembre 2027, le bénéfice de ce régime fiscal particulier à l'accomplissement de démarches concourant à la normalisation de la situation juridique de la propriété foncière ;
3. d'affecter à la Collectivité Territoriale de Corse le produit de l'imposition, pour lui permettre de financer à titre exclusif les actions qu'elle met en œuvre dans les domaines du foncier et de l'habitat ;

4. de proroger jusqu'au 31 décembre 2027 les dispositions fixant à vingt-quatre mois les délais prévus pour les déclarations de succession comportant des immeubles ou droits immobiliers, ainsi que celles instituant diverses exonérations de droits et taxes applicables aux actes notariés établis en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens immobiliers ;

* que ces propositions permettent ainsi :

1. d'instituer, durant les quinze premières années, un dispositif particulier permettant de répondre à la problématique immobilière et foncière ;
2. d'instaurer progressivement, puis de manière permanente à partir de la seizième année, un dispositif contribuant à la régulation de l'équité sociale et fiscale, à la préservation et à la pérennisation du patrimoine immobilier, ainsi qu'à la lutte contre les pratiques spéculatives : le niveau de taxation serait significativement inférieur au niveau de droit commun pour les patrimoines modestes et moyens, et s'alignerait sur le régime de droit commun pour les patrimoines importants ; il serait plus favorable pour les mutations en ligne collatérale afin de tenir compte de la réalité sociologique de l'île, ainsi que pour la transmission de certains biens tels que l'immobilier d'entreprises, les terres agricoles et les forêts, les immeubles à usage d'habitation principale ; naturellement, ces dispositions ne dérogeraient pas au principe de progressivité de l'impôt, garant de l'égalité fiscale et de la proportionnalité des prélèvements aux facultés des contribuables.

CONSIDERANT que l'Etat, dûment saisi dans les conditions prévues au III de l'article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'a pas encore, à ce jour, apporté de réponse sur le fond de ces propositions ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2012 s'achèvera la période durant laquelle, pour les successions ouvertes, l'exonération de droits est totale s'agissant de leur part immobilière, et que, pour celles ouvertes entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017, ces droits seront dus à concurrence de la moitié de la valeur des biens ;

- que le délai de déclaration, fixé à vingt-quatre mois pour les successions ouvertes jusqu'au 31 décembre 2012, sera réduit à six mois pour les successions ouvertes au delà de cette date ;
- que la prise d'effet de ces dispositions entraînera les conséquences dommageables ci dessus rappelées, tant au détriment des contribuables qu'à l'égard de la situation de crise affectant les domaines de l'immobilier, du logement et du foncier ;

CONSIDERANT par ailleurs que les dispositions en vigueur visant à inciter à la normalisation de la situation juridique du patrimoine immobilier ne sont pas, de par leur durée, susceptibles d'apporter une réponse efficace aux désordres constatés ;

CONSIDERANT qu'une concertation doit être engagée avec le Gouvernement sur la base des propositions figurant dans la délibération susvisée ;

CONSIDERANT qu'il est en conséquence de toute nécessité qu'à titre conservatoire soient décalées les dates auxquelles arrivent à échéance ou prennent effet les

dispositions actuelles du Code Général des Impôts relatives aux successions comportant des biens et droits immobiliers situés en Corse ;

CONSIDERANT enfin qu'il est indispensable que, dans le domaine de la fiscalité, soit assurée au plus tôt une coordination entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse, au sein d'une structure paritaire telle que celle instituée par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE, à l'unanimité

ARTICLE PREMIER :

La présente délibération est prise dans le cadre du III de l'article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *de sa propre initiative ou à la demande du Conseil Exécutif, ou à celle du Premier Ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives concernant le développement économique, social et culturel de la Corse* ».

ARTICLE 2 :

Il est proposé au Premier Ministre de soumettre au Parlement, dans le délai approprié compte tenu de l'échéance du 31 décembre 2012 mentionnée ci-dessous, la modification à titre conservatoire de dispositions législatives du Code Général des Impôts et du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'effet :

1. de reporter aux successions ouvertes **jusqu'au 31 décembre 2017**, au lieu du 31 décembre 2012, l'application du délai spécial de déclaration de succession prévu à l'article 641 bis du Code Général des Impôts en faveur des successions comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse ;
2. de reporter aux actes établis **jusqu'au 31 décembre 2017**, au lieu du 31 décembre 2014, l'exonération, sous certaines conditions, et à hauteur de la valeur des immeubles situés en Corse, du droit de partage de 1,10 %, prévue à l'article 750 bis A du Code Général des Impôts en faveur des actes de partage de succession et des licitations de biens héréditaires ;
3. de reporter aux actes établis **jusqu'au 31 décembre 2017**, au lieu du 31 décembre 2014, l'exonération de toute perception en faveur du Trésor, prévue à l'article 1135 du Code Général des Impôts en faveur des procurations, attestations notariées après décès et actes de notoriété établis en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens ou des droits immobiliers situés en Corse ;
4. de reporter :
 - a) aux successions ouvertes **jusqu'au 31 décembre 2017**, au lieu du 31 décembre 2012, l'exonération totale de droits de mutation par décès des

immeubles et droits immobiliers situés en Corse prévue à l'article 1135 bis du Code Général des Impôts ;

b) aux successions ouvertes **du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022**, au lieu du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, l'exonération à hauteur de 50 % des biens et droits de l'espèce prévue au même article du Code Général des Impôts ;

5. de codifier l'article 63 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse et de le rédiger ainsi qu'il suit :

« Une commission mixte de douze membres composée par moitié de représentants de la Collectivité Territoriale de Corse et de représentants de l'Etat est chargée de suivre la mise en œuvre et d'étudier les possibilités d'amélioration de l'ensemble des dispositions fiscales spécifiques applicables en Corse et notamment de celles destinées à faciliter la reconstitution des titres de propriété et la sortie de l'indivision ».

ARTICLE 3 :

La présente délibération sera adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse qui la transmettra au Premier Ministre et au représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale de Corse, à charge pour les services concernés de la faire publier au Journal Officiel de la République Française, conformément aux dispositions de l'article L. 4422-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 5 juillet 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**ASSEMBLEE DE CORSE****SESSION DES 5 ET 6 JUILLET 2012****COMMISSION DES COMPETENCES
LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES****COMMISSION DES FINANCES,
DE LA PLANIFICATION, DES AFFAIRES
EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION****PROROGATION A TITRE CONSERVATOIRE
DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS
RELATIVES AU REGIME FISCAL APPLICABLE AUX SUCCESSIONS
COMPORTANT DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS SITUES EN CORSE****RAPPORT A L'ASSEMBLEE DE CORSE**

Votre Assemblée a adopté à l'unanimité, le 30 juin 2011, une délibération proposant au Premier Ministre, dans le cadre des dispositions de l'article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, de soumettre au Parlement la modification des dispositions du Code Général des Impôts et du Code Général des Collectivités Territoriales instituant, d'ici le 1^{er} janvier 2018, un retour progressif au droit commun fiscal applicable aux successions comportant des biens et droits immobiliers situés en Corse.

A ce jour, l'Etat n'a pas encore apporté de réponse sur le fond à ces propositions qui visent à donner à la collectivité territoriale de Corse une compétence en matière de fiscalité applicable à la part immobilière des mutations à titre gratuit, à contribuer au règlement de la crise qui affecte les domaines de l'immobilier, du logement et du foncier, ainsi qu'à donner une impulsion plus forte à la normalisation de la situation juridique de la propriété foncière.

La nécessité d'une concertation avec le nouveau Gouvernement sur ce sujet éminemment sensible, ainsi que la proximité de la mise en œuvre, au 1^{er} janvier prochain, du processus de retour au droit commun fiscal, conduisent vos commissions à vous soumettre un projet de délibération proposant au Premier ministre la prorogation, à titre conservatoire, jusqu'au 31 décembre 2017, des dispositions actuellement en vigueur qui, notamment, permettent d'exonérer de droits la part immobilière des successions et fixent à 24 mois le délai de déclaration.